

**CONVENTION COLLECTIVE DE DES INDUSTRIES ET
COMMERCE DE LA RECUPERATION**

**Avenant N°7 portant modifications de l'accord prévoyance du
09 Avril 2008 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance
complémentaire**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

- Fédération des Entreprises du recyclage,
Le président de la commission sociale :
Jean-Philippe SEPCHAT

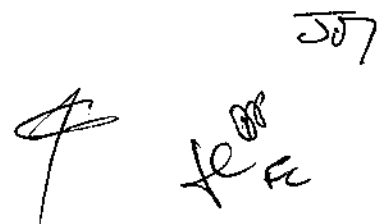
D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature with 'SEP' above it, and the number '507' written above the second signature.

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de modifier **les articles 8 et 13.1** de l'accord de prévoyance.

Article 1

L'article 8 « **garantie frais d'obsèques** » est modifié comme suit :

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge tels que définis à l'article 11, il est prévu le versement d'une allocation égale à 100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au moment du décès.

Le conjoint visé ci-dessus est défini à l'article « définition du conjoint » au sein du présent accord.

L'organisme désigné effectue le règlement de la prestation dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet constitué et adressé par l'entreprise.

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge les droits à garantie sont ouverts à la condition que le décès survienne en période de couverture tel que défini ci-dessus à l'article 4.


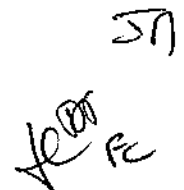
Sauf disposition contraire, l'allocation est versée à celui qui a engagé et réglé les dépenses, sur production d'un justificatif.

Le montant de l'allocation est limité aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans.

Article 2 :

L'article 13.2 « **financement des prestations maintenues aux anciens salariés bénéficiaires d'indemnisation chômage** » est modifié comme suit.

Le maintien du bénéfice des garanties aux salariés dont le contrat de travail est rompu, tel que prévu à l'article 13.1, est assuré dans le cadre d'un cofinancement de la garantie entre le salarié et son employeur (selon les mêmes modalités que celles prévues pour les salariés en activité).

  57

Article 3 : Formalités administratives

Les dispositions du présent avenant prendront effet après les formalités de dépôt et de publicité effectuées.

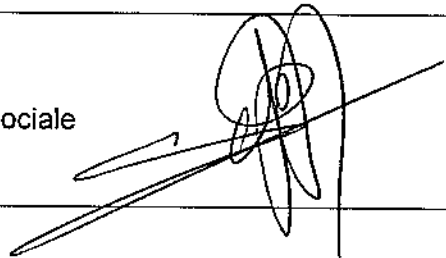
Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

*Fait à PARIS le 13 MARS 2012
En 12 exemplaires originaux,*

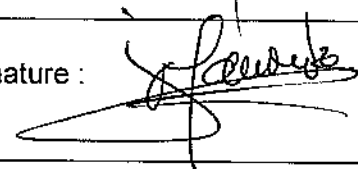
Signataires :

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage.
Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Monsieur Jean MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :



Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

Signature :



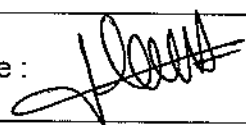
Pour F.O.
Nom : Monsieur Florent CLARIANA
Titre : Secrétaire Fédéral

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE

Signature :



Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :